

Montréal le 3 mars 2022

Mme Stéphanie Pinault-Reid
Secrétaire de la commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec
1035 rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.14
Québec (Québec), G1A 1A3

Par courriel : cfp@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi 12, Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers et Stratégie pour des marchés publics innovants

Madame la Secrétaire,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du projet de Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (Projet de loi 12) et de la Stratégie pour des marchés publics innovants et nous vous faisons part, par la présente, de nos commentaires. Nous vous prions de les porter à l'attention des parlementaires.

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires du Québec pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec, qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Le CPEQ appuie le Projet de loi 12, ainsi que la publication connexe de la Stratégie pour des marchés publics innovants. Ces deux outils complémentaires favoriseront l'achat local ainsi que le développement durable dans le cadre des acquisitions des organismes publics québécois. Nous rappelons d'ailleurs que le CPEQ avait fait préparer en 2021 une revue des pratiques ainsi que des recommandations, des protocoles et des outils visant à faciliter l'intégration d'un « critère GES » dans les appels d'offres publics. À ce sujet, nous appuyons l'inclusion de dispositions, dans le Projet de loi 12, qui portent spécifiquement sur la prise en compte des changements climatiques dans les achats publics. Notons que CPEQ travaille également sur un projet en 2022 concernant les déclarations environnementales des produits.

L'intégration de critères environnementaux est, à notre avis, une mesure essentielle afin de favoriser une relance économique propre et durable au Québec. En effet, ces critères permettraient de favoriser l'achat des biens produits localement par des entreprises utilisant de l'énergie propre. De plus, les émissions de GES attribuables au transport des marchandises seraient également réduites.

En outre, les mesures prévues dans le Projet de loi 12 et dans la Stratégie pour des marchés publics innovants favoriseront l'exemplarité de l'État et inciteront les entreprises à adopter des pratiques visant à promouvoir l'acquisition de biens et de services locaux et durables dans le secteur privé.

1. La définition de l'achat « responsable »

L'article 4 du Projet de loi 12 propose d'ajouter la section IV - *Développement économique du Québec et de ses régions* à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP). Cette section prévoit plusieurs dispositions visant à favoriser les « petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada », la « valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne », les « biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens », ainsi que les « biens, services ou travaux de construction québécois ». L'article 14.5 de la LCOP, proposé par l'article 4 du Projet de loi 12, prévoit par ailleurs que ces expressions seront définies par règlement du Conseil du trésor.

Pour leur part, la section V – *Développement durable* et le chapitre II.1 – *Espace d'innovation des marchés publics*, dont l'introduction est proposée par les articles 4 et 5 du Projet de loi 12, prévoient des dispositions visant notamment à favoriser les « acquisitions ayant un caractère responsable », qui réduisent les « impacts environnementaux négatifs », notamment l'« empreinte carbone », et qui contribuent à la « lutte contre les changements climatiques ». Or, contrairement aux dispositions portant sur l'achat local, les termes utilisés pour établir les exigences en termes d'achat responsable ne sont pas définis. Nous croyons que le Projet de loi 12 devrait à tout le moins prévoir qu'une définition de l'expression « acquisitions ayant un caractère responsable » sera prévue par règlement ou par arrêté.

En effet, une telle définition limiterait les risques d'écoblanchiment, de manière à assurer l'atteinte des objectifs fixés par le Projet de loi 12. À ce sujet, nous croyons que la définition à venir pourrait s'inspirer des critères permettant d'identifier une « activité verte »¹ dans le cadre de la taxonomie verte européenne, avec les adaptations nécessaires compte tenu du contexte québécois, ainsi que de la définition de consommation et de production responsables prévue à l'article 6 n) de la Loi sur le développement durable. La définition retenue doit au surplus être suffisamment flexible afin de s'adapter à l'évolution des technologies, des techniques et des connaissances. Elle doit aussi permettre une approche fondée sur l'analyse de cycle de vie, de manière à privilégier les biens et services qui ont, globalement, la meilleure performance environnementale possible dans le contexte du projet envisagé, plutôt que de catégoriser de manière fixe certains biens, services ou matériaux comme étant « responsables » ou non.

Nous notons d'ailleurs que la Stratégie pour des marchés publics innovants prévoit la mise en place d'une formation sur l'acquisition responsable pour les organismes publics, qui comprend notamment « l'identification des acquisitions responsables ». Nous sommes d'avis que des définitions claires de ce qui constitue une « acquisition responsable » devraient être publiées avant le développement de ces formations. Les formations relatives à l'acquisition responsable pourraient par ailleurs être adaptées au contexte privé et être rendues disponibles aux entreprises.

¹ Une activité est considérée comme « verte » si elle contribue soit à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique, à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, au contrôle de la pollution ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2. Conformité aux accords de libre-échange

L'article 14.1 de la LCOP, tel que proposé par l'article 4 du Projet de loi 12, prévoit que seuls les contrats comportant une dépense inférieure au seuil prévu à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (AECG) sont visés par la plupart des dispositions relatives à l'achat local. Nous appuyons cette disposition, qui assurera la conformité du Projet de loi 12 avec l'AECG. Il convient toutefois de noter que cela aura comme conséquence l'exemption d'un grand nombre de contrats dans certains domaines, notamment dans le secteur de la construction et des projets d'infrastructure. Le Projet de loi 12 aura donc une portée limitée sur la question de l'achat local, particulièrement dans ces secteurs d'activité.

Nous croyons par ailleurs que le Projet de loi 12 devrait préciser la manière dont il respecte les autres accords de libre-échange auxquels participe le Canada, notamment l'Accord Canada – États-Unis – Mexique (ACEUM).

3. Espaces d'innovation des marchés publics

L'article 14.8 de la LCOP, tel que proposé par l'article 5 du Projet de loi 12, prévoit que les règles contractuelles des organismes publics devront contribuer à l'atteinte de plusieurs objectifs, tels qu'accroître les acquisitions ayant un caractère responsable, réduire les impacts environnementaux négatifs, lutter contre les changements climatiques ainsi que soutenir le développement de biens, de services, et de travaux de construction innovants. Nous appuyons ces objectifs qui favoriseront le développement durable dans les acquisitions publiques, tout en stimulant l'innovation.

Nous appuyons également la souplesse prévue aux articles 14.9 à 14.11 de la LCOP, proposés par l'article 5 du Projet de loi 12. En effet, l'article 14.9 de la LCOP proposé prévoit que certaines normes relatives aux contrats des organismes publics sont adoptées par arrêté du président du Conseil du trésor. Puisqu'un arrêté est plus facile à modifier qu'une loi ou qu'un règlement, ces normes pourront évoluer en fonction des besoins et des circonstances. En outre, les articles 14.10 et 14.11 permettent au gouvernement, par règlement, et au président du Conseil du trésor, par arrêté, de prendre des mesures qui dérogent respectivement aux normes prévues à la LCOP ou à l'un de ses règlements, à condition que ces mesures soient compatibles avec les objectifs généraux de la LCOP et qu'elles s'inscrivent dans la poursuite de l'un des objectifs de l'article 14.8 de la LCOP proposé. Il s'agit d'une approche intéressante qui favorisera la flexibilité dans l'évolution des règles entourant les contrats des organismes publics.

L'article 14.9 de la LCOP, tel que proposé par l'article 5 du Projet de loi 12, prévoit pour sa part que le président du Conseil du trésor :

« peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme doit :

1° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales ou relatives aux changements climatiques plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres;

[...] »

Tel que libellé, l'article 14.9 de la LCOP proposé est ambigu. En effet, le terme « acquisition » pourrait d'abord référer à un type d'acquisition, comme des matériaux de construction, pour lequel le Conseil du trésor pourrait appliquer les exigences énumérées au premier alinéa de l'article 14.9 de la LCOP proposé. Dans un tel scénario,

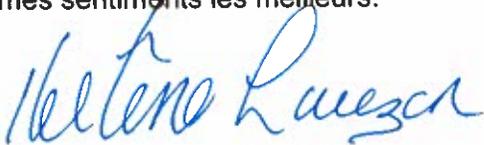
les organismes publics qui souhaiteraient acquérir des matériaux de construction devraient se conformer aux exigences prévues à cette disposition. Le terme « acquisition » pourrait toutefois également référer à un contrat précis qu'un organisme public souhaite conclure. Dans ce scénario, le Conseil du trésor pourrait assujettir l'acquisition prévue, par le ministère des Transports, de l'asphalte requis pour un projet planifié ou en cours de réfection d'une route. Il convient donc de préciser le sens du terme « acquisition » au premier alinéa de l'article 14.9 de la LCOP proposé.

Conclusion

Le CPEQ appuie le Projet de loi 12. Nous sommes d'avis que ce dernier pourrait par ailleurs être bonifié de la manière suivante :

1. Prévoir que l'expression « acquisitions ayant un caractère responsable » sera définie par règlement ou par arrêté;
2. Assurer que la définition de l'expression « acquisitions ayant un caractère responsable » s'inspire de la taxonomie verte européenne et de l'article 6 n) de la Loi sur le développement durable, tout en étant suffisamment flexible pour tenir compte de l'évolution des technologies, des techniques et des connaissances, ainsi que de l'approche d'analyse de cycle de vie;
3. Préciser la manière dont le Projet de loi 12 respecte les accords de libre-échange autres que l'AECG auxquels participe le Canada, notamment l'ACEUM;
4. Préciser le sens du terme « acquisition » au premier alinéa de l'article 14.9 de la LCOP proposé.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads 'Hélène Lauzon'.

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec